

Article 17c

Prise en charge « live-in » : durée du repos

¹ Le travailleur doit bénéficier d'un temps de repos d'au moins 35 heures consécutives par semaine sans service de garde.

² La durée du repos quotidien est de 11 heures. L'art. 19, al. 3, de l'ordonnance 1 du 10 mai 2000 relative à la loi sur le travail s'applique par analogie.

Alinéa 1

La personne employée a droit, conformément aux règles générales de la loi sur le travail, à un jour de repos entier de 35 heures (cf. [art. 21, al. 2, OLT 1](#)). Pendant ce temps, la personne a le droit de ne pas être mise à contribution de quelque manière que ce soit pour une intervention ou un service de garde pendant ce laps de temps. Elle peut quitter le logement, dormir ailleurs et aménager son temps libre comme elle le souhaite. La responsabilité de la prise en charge de la personne à assister doit être transférée à quelqu'un d'autre pendant ce temps.

Alinéa 2

Le repos quotidien peut être interrompu par une intervention lors d'un service de garde. La part du repos quotidien encore due doit néanmoins être octroyée tout de suite après l'intervention.

Si une durée minimale de quatre heures consécutives ne peut être atteinte en raison du service de garde, le repos quotidien de 11 heures doit être octroyé après la dernière intervention. Cette situation devrait être extrêmement rare et ne se produire qu'à titre exceptionnel.